

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 définit les dispositions relatives aux lignes directrices de gestion. Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports ont été arrêtées le 13 novembre 2020.

Les lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels s'inscrivent dans le cadre des principes fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie. Elles prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles.

Elles sont établies pour trois ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période. Elles pourront en particulier faire l'objet d'un réexamen des dispositions applicables aux personnels de la jeunesse et des sports à l'issue de leur première année de mise en œuvre. Ces lignes directrices de gestion sont soumises, pour avis, aux comités techniques académiques de Caen et de Rouen. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités techniques spéciaux concernés. Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant les comités techniques compétents.

Principes :

L'académie de Normandie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Des périmètres de gestion maintenus :

Le décret n°2019-1056 du 15 octobre 2019 porte création de l'académie de Normandie. Il précise que les périmètres de gestion des personnels titulaires, stagiaires et contractuels de Caen (Calvados, Manche, Orne) et de Rouen (Eure et Seine-Maritime) sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs.

I. Favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

L'académie de Normandie propose à ses agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle. L'objectif de la politique de mobilité est de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants, afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions du livre V « carrière et parcours professionnels » du code général de la fonction publique selon lesquelles la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés

I.1 Les mobilités au sein de l'éducation nationale

Les différents processus de mobilité permettent aux personnels de construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière. Ils s'organisent autour de **campagnes annuelles de mouvement** permettant de gérer le volume important des demandes. Dans ce cadre, ils permettent de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

Pour les personnels ATSS, les mutations sont également organisées « au fil de l'eau » permettant, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP), de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

Au sein de l'éducation nationale, les personnels ont également la possibilité de **mobilités dans le cadre de détachements**, favorisant à la fois la construction de nouveaux parcours professionnels et permettant de répondre aux besoins du service et à la continuité du service public. Ces détachements permettent aux personnels de diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère. **Certains de ces détachements s'inscrivent dans le cadre du reclassement** dans un autre corps pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions : elles sont examinées avec la plus grande attention.

La voie du **détachement permet également d'accueillir au sein de l'éducation nationale des fonctionnaires d'autres fonctions publiques** (de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent) dont les parcours professionnels et les profils diversifiés sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une reconversion professionnelle pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

I.2 Les mobilités hors de l'éducation nationale

Les agents de l'éducation nationale disposent de possibilités de mobilité par la voie du détachement vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Des mobilités sont également possibles **vers l'étranger, dans le cadre de détachements sortants** (notamment : réseau de l'enseignement français à l'étranger, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, mission laïque française...)

Les conditions de ces détachements entrants ou sortants, au sein du ministère de l'éducation nationale ou en dehors, sont précisées dans les textes réglementaires et rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

II. Garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste par la mise en œuvre de procédures transparentes de mobilité

Les lignes directrices de gestion présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures. Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les notes de services annuelles.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, **les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique** seront satisfaites.

Les priorités légales prévues à l'article L512-19 du code général de la fonction publique dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article L512-19 du code général de la fonction publique prime sur les autres priorités légales précitées de l'article L512-19. Sa mise en œuvre est prévue par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, **l'examen de ces demandes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un barème (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une procédure de départage (personnels de la filière ATSS et d'encadrement).**

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Pour les recrutements sur ces postes, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (situations de temps partiels, compatibilité avec des fonctions de responsabilité...)

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans la cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

Les accueils par détachement au sein d'un corps de l'EN interviennent au regard des besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

L'éducation nationale **s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation** avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente EN et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un parcours de **formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier. **Le détachement est révoqué avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans le corps d'accueil, soit une demande de réintégration dans son corps d'origine. Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente EN fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil.

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la double carrière :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. Informer et accompagner les personnels dans leurs démarches de mobilité

Les personnels sont accompagnés dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Un nouveau service de ressources humaines de proximité

L'académie de Normandie s'inscrit dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service. La mise en place depuis 2020 du service de ressources humaines de proximité permet ainsi aux personnels de l'académie de Normandie de pouvoir accéder plus facilement à de nouveaux

interlocuteurs (6 conseillers RH de proximité), qui peuvent leur apporter conseil, écoute, orienter leurs demandes et faciliter leurs démarches professionnelles.

Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative (avancement et promotion). Il assure une information et un accompagnement personnalisés. Il est accessible à tout personnel qui le souhaite au plus près de son lieu d'exercice et dans le respect des règles de confidentialité. Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Une information tout au long du processus de mobilité

L'académie de Normandie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels. En amont et pendant les processus de mobilité, les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site académique.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ATSS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, les académies communiquent aux organisations syndicales représentées à leurs comités techniques académiques ou aux comités techniques ministériels, annuellement au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1er septembre.

Après les processus de mobilité :

Les possibilités de recours :

Les personnels **peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen). L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

L'accompagnement à la prise de fonctions :

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des formations et accompagnement des personnels sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par des annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants du premier degré,
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et aux PsyEN ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, et ITRF
- personnels de direction, d'inspection (IEN, IA-IPR, IJS), et des PTP
- directeurs adjoints de SEGPA

Lignes directrices de gestion académiques relatives à La mobilité des personnels de l'académie de Normandie

Annexe 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1er degré sont la déclinaison des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021, ainsi que de son annexe 1 relative aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des Psy EN.

Elles prennent en compte les particularités de chaque territoire au sein de l'académie. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique et, pour information, au comité technique spécial départemental.

Elles décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements d'une même académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Normandie favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie veille à assurer une répartition équilibrée des postes d'enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

L'académie de Normandie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.** Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique : jusqu'au prochain renouvellement des instances et à titre transitoire pour l'académie de Normandie, le concours restera géré en périmètre CAEN et périmètre ROUEN. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.
- **Les enseignants du 1^{er} degré ont la possibilité d'exercer des fonctions dans d'autres corps, en France ou à l'étranger.** Ils peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants, pour exercer des fonctions non enseignantes, être détachés pour enseigner à l'étranger. Ils peuvent également être mis à disposition auprès des collectivités d'outre-mer ou de différents organismes. Les demandes sont à formuler par la voie hiérarchique selon les procédures précisées dans les lignes directrices de gestion ministérielles, complétées par des notes de service ministérielles annuelles et sont examinées en considération des nécessités de service.
- **Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.**

SOMMAIRE

1.	Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré.....	3
1.1	L'organisation de mouvements annuels	3
1.2	Le développement des postes spécifiques	4
1.2.1	Le mouvement sur postes à profil à pilotage national.....	4
1.2.2	Les postes à profil au mouvement intra-départemental	5
1.3	L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité.....	5
1.4	Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental	6
1.4.1	La formulation des demandes	7
1.4.2	Consultation et sécurisation des barèmes.....	7
1.4.3	Résultats du mouvement (Mention légale)	7
2.	L'organisation du mouvement intra départemental.....	8
2.1	Les participants.....	8
2.2	La publication des postes.....	8
2.3	Les postes spécifiques.....	9
2.3.1	Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	9
2.3.2	Les postes à profil.....	10
2.4	La formulation des vœux.....	11
2.5	Les affectations	12
2.6	Les critères de classement et les éléments du barème.....	13
2.6.1	Demandes liées à la situation familiale.....	13
2.6.2	Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	15
2.6.3	Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	17
2.6.4	Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire.....	18
2.6.5	Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté.....	18
2.6.6	La synthèse des éléments de barème	19
2.6.7	Les discriminants	19
2.7	Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	19

Annexes départementales

Annexe 1.1 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans le Calvados
Annexe 1.2 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Eure
Annexe 1.3 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Manche
Annexe 1.4 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'Orne
Annexe 1.5 :	L'organisation du mouvement intra-départemental dans la Seine Maritime

1. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

Une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra départementale. Il s'agit pour cette deuxième phase des enseignants qui doivent recevoir une première affectation ou une nouvelle affectation lorsqu'ils réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée et de ceux qui souhaitent changer d'affectation.

Les IA-DASEN procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**. Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Outre les priorités mentionnées à l'article L512-19 du code général de la fonction publique, les barèmes des mouvements des personnels du premier degré traduisent également celles du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère. Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- Relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- Collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- Contrôler les barèmes.

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au **mouvement complémentaire des ineat/exeat** organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égarer ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale. Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Une note de service départementale en précise les procédures de gestion, le calendrier et renvoie aux modalités du chapitre 2.3 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles. Cette note fait l'objet d'une publication sur les sites internet et intranet de l'académie, ainsi que d'une diffusion via le portail agent/i-prof, permettant aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions. Les notes des autres départements sont également publiées sur les sites internet et intranet de l'académie.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'exeat adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, est prise en compte. C'est à l'occasion du mouvement complémentaire que les demandes de mutation vers Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être formulées auprès de ce territoire.

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Dans ce cadre, l'académie de Normandie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les affectations des personnels enseignants du 1er degré lors des mouvements intra-départementaux garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

1.2 Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

L'académie de Normandie souhaite développer le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques.

1.2.1 Le mouvement sur postes à profil à pilotage national

Un mouvement national sur postes à profil est organisé par l'IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tous départements, y compris celui du poste proposé.

Les postes proposés sont choisis par l'administration centrale sur proposition des IA-DASEN. Le fonctionnement de ce mouvement spécifique est précisé dans les lignes directrices de gestion ministérielles, annexe 1, chapitre 2.2.

La note de service nationale annuelle précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection par l'IA-DASEN du département qui propose le poste. Des commissions de sélection sont organisées par la DSDEN avec les candidats présélectionnés. L'IA-DASEN arrête son choix parmi les candidats classés par les commissions de sélection.

L'acceptation du poste par le candidat retenu vaut demande d'annulation de participation au mouvement interdépartemental, le cas échéant.

1.2.2 Les postes à profil au mouvement intra-départemental

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du premier degré, les IA-DASEN identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques.

L'académie de Normandie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les DSDEN accompagnent les personnels dans leur projet individuel de mobilité. Elles organisent le mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré et veillent à garantir, tout au long de cette procédure, la meilleure information de leurs personnels.

• En amont des processus de mobilité

Les enseignants du 1er degré sont destinataires des informations relatives au mouvement intra-départemental via le portail agent/i-prof et sur le site intranet académique.

Sont notamment diffusées par ces canaux, les présentes lignes directrices de gestion et les notes départementales venant préciser le calendrier, la procédure relative aux mouvements intra-départementaux, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

Les notes départementales sont accompagnées de documents présentant les modalités techniques de saisie des vœux, d'accès aux barèmes et aux résultats, de formulaires, de listes et/ou de cartes permettant aux enseignants de disposer de l'ensemble des informations précises utiles à la formulation de leurs vœux.

En outre, une présentation des règles et procédures du mouvement intra-départemental est proposée dans chaque département avant la formulation des vœux, notamment à l'attention des professeurs des écoles participant pour la première fois au mouvement intra-départemental et à celle des enseignants devant obligatoirement participer au mouvement pour retrouver une affectation à la rentrée suivante. Cette présentation peut prendre la forme de réunions d'information et de transmission de tutoriels.

• Pendant les processus de mobilité

L'outil informatique SIAM, accessible depuis la plateforme I-prof, permet aux enseignants de candidater et facilite le traitement par l'administration de leurs candidatures. Les candidats reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Les notes départementales préciseront les échanges d'informations avec les enseignants : modalités pratiques du dispositif d'accompagnement mis en œuvre ; modalités et calendrier de diffusion de leur barème aux personnels, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Une cellule mouvement est activée dans chaque département afin d'accompagner les personnels dans leur participation au mouvement intra-départemental. Elle est mobilisée pour accueillir, informer, conseiller et apporter une aide personnalisée aux candidats dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, par téléphone, par messagerie (i-prof ou mél ouvert) ou en présentiel. Des rendez-vous individualisés peuvent également être proposés pour un conseil personnalisé lorsque la situation nécessite une expertise renforcée.

- **Après les processus de mobilité**

Des données générales et individuelles accompagnent la communication du résultat individuel d'affectation.

Des données générales sur les résultats du mouvement intra-départemental sont mises à la disposition de l'ensemble des personnels sur le site intranet académique dans la rubrique dédiée au mouvement intra-départemental :

- Le nombre de participants au mouvement intra-départemental ;
- Le nombre de participants à mobilité obligatoire ;
- Le nombre d'enseignants affectés par typologie de vœux ;
- Le nombre d'enseignants affectés hors vœu ;
- Le nombre de vœux formulés par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction par typologie de vœux ;
- Le taux de satisfaction sur le 1^{er} vœu.

Des données individuelles sont jointes au message d'information sur le résultat individuel d'affectation au mouvement intra-départemental si l'enseignant n'a pas obtenu satisfaction sur son vœu de rang 1 :

- Indication de la non-vacance du poste

Ou

- Indication du rang de classement de l'enseignant sur ce vœu, du rang de classement du dernier enseignant satisfait sur ce vœu ainsi que du nombre total d'enseignants ayant formulé ce vœu (vœux précis ou groupe).

Si le premier vœu est un vœu groupe il sera indiqué que le barème est non suffisant.

La communication sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature sur le premier vœu exprimé sans que celle-ci conduise à dévoiler des éléments relatifs à des situations personnelles, dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

1.4 Le déroulement des opérations du mouvement intra départemental

Dans l'intérêt des élèves et des personnels, et afin de ne pas désorganiser les classes et d'optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité doit être finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes vacants ainsi que de nouveaux participants.

Aussi, le calendrier prévisionnel du mouvement intra-départemental est organisé de la manière suivante afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter les ajustements manuels :

- publication de la note de service départementale : entre mi-mars et début avril ;
- formulation des vœux (ouverture serveur) : courant avril ;
- communication du barème calculé et phase de sécurisation et de correction des barèmes : entre mi-mai et mi-juin ;
- publication des résultats du mouvement : 2^{ème} quinzaine de juin.

Les ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été ou pour affecter les enseignants intégrant ou réintégrant tardivement le département.

Les calendriers des mouvements intra départementaux sont précisés dans les notes départementales annuelles publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof.

Pour le candidat au mouvement, l'application SIAM, accessible à partir de I-prof, centralise l'ensemble des opérations :

- saisie des vœux,
- consultation de l'accusé-réception récapitulant les vœux saisis,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème initial, pour la mise en œuvre de la phase de sécurisation et de correction des barèmes,
- consultation des vœux saisis avec indication du barème définitif,
- consultation du résultat du mouvement.

1.4.1 La formulation des demandes

Les demandes de mobilité se font exclusivement par le portail I-Prof (application SIAM).

Pour formuler ses vœux, l'enseignant dispose d'informations et de ressources (cartes, listes, pas à pas ...) jointes à la note départementale ou consultables sur les sites internet et intranet académiques. Il peut également prendre contact avec la cellule départementale mouvement.

Un accusé-réception, disponible sur SIAM, récapitule l'ensemble des vœux saisis.

1.4.2 Consultation et sécurisation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des IA-DASEN.

Après vérification en DSDEN, le barème calculé est mis à disposition sur SIAM pendant une période de 15 jours permettant aux personnels d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Les notes départementales peuvent prévoir un formulaire spécifique de demande de correction de barème, à compléter et à transmettre à la DSDEN avec les éventuelles pièces justificatives.

Le calendrier est indiqué dans les notes départementales publiées sur les sites internet et intranet académiques et diffusées via le portail agent/i-prof. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et communiqués aux personnels par chaque IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.

1.4.3 Résultats du mouvement (Mention légale)

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux des enseignants du 1^{er} degré donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein du département au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. Une information individuelle sur le traitement algorithmique peut être fournie à la demande de l'enseignant.

Les résultats du mouvement sont disponibles sur I-prof, à une date indiquée dans la note départementale.

L'enseignant exercera sur le poste attribué au mouvement.

2. L'organisation du mouvement intra départemental

2.1 Les participants

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, ou qui se retrouvent sans affectation après un congé de longue durée, un congé parental ou un poste adapté ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- Les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'attention de ces enseignants est attirée sur le **caractère impératif** de leur participation au mouvement.

À titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. C'est notamment le cas des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école et désireux d'obtenir un poste de cette catégorie.

La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les réintégrations prioritaires :

Dans le respect des dispositions des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986, les enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé de longue durée bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé.

Les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique, sauf s'ils sont professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN et souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles.

Les annexes départementales précisent si besoin la participation au mouvement de certaines catégories de personnels, notamment les enseignants engagés dans une formation CAPPEI. Elles détaillent également les modalités de conservation de leur poste de certains enseignants (enseignants annulant leur départ à la retraite, enseignants en congé parental,...).

2.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que sont mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra départementale.

Les IA-DASEN proposent à la publication, outre des postes précis dans une école ou un établissement, accessibles via les vœux précis, des regroupements de postes sur un périmètre géographique donné (secteur de commune, commune, regroupement de communes, département, zone infradépartementale) accessibles via un vœu « groupe ».

Tous les postes sont publiés. Néanmoins les postes à profil font l'objet d'une campagne de recrutement spécifique (voir le point 2.3.2 ci-après) et des postes peuvent être provisoirement retirés

du mouvement pour positionner des professeurs des écoles stagiaires notamment. Les annexes départementales précisent ce dernier point.

Tous les postes sont pourvus à titre définitif, sauf si une qualification particulière est nécessaire (voir le point 2.3.2 ci-après).

Sont ainsi pourvus à titre définitif, les postes d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, de chargé d'école 1 classe, de titulaire de secteur, de titulaire remplaçant et les postes fractionnés.

Titulaire de secteur :

Les postes de titulaires de secteur permettent l'affectation à titre DEFINITIF sur un secteur géographique donné, composé d'une à plusieurs circonscriptions couplées, appelé zone de secteur d'ajustement (ZSA). Les enseignants sont ensuite positionnés, pour l'année scolaire au plus et à titre PROVISoire, sur des postes entiers ou composés de fractions qui se libèrent dans la zone (CLD, congé parental, démission, détachement, complément de temps partiel, décharge de direction...). A défaut de poste libéré, les titulaires de secteur viennent abonder la brigade de remplacement.

Les annexes départementales précisent la composition des ZSA et le rattachement administratif (RAD) des postes. Elles détaillent également les types de postes pouvant être confiés aux titulaires de secteur et la procédure d'affectation annuelle (AFA).

Titulaire remplaçant :

La note de service n°82-141 du 25 mars 1982 (BOEN n°13 du 1^{er} avril 1982) précise les missions des titulaires remplaçants. Ils peuvent exercer en école élémentaire, maternelle ou primaire ou dans une classe spécialisée de l'ASH, sur des remplacements de courte ou de longue durée. S'ils exercent en cycle 2 ou 3, ils doivent assurer la continuité pédagogique en langues vivantes. De manière générale, ils assurent le service de l'enseignant remplacé.

Les enseignants titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école dans laquelle ils doivent se rendre en cas d'absence de mission de remplacement.

Ils ont vocation à assurer des remplacements prioritairement dans les écoles de la circonscription dans laquelle ils sont nommés mais aussi des circonscriptions voisines, et exceptionnellement sur l'ensemble du département.

L'exercice de ces fonctions ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans le respect des textes en vigueur.

Les annexes départementales précisent le fonctionnement des postes de titulaires remplaçants.

Poste fractionné ou composite :

Il est composé essentiellement de décharges de direction et de compléments de temps partiel.

Les annexes départementales précisent leur organisation.

2.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures spécifiques de sélection des candidats. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Les postes spécifiques sont de deux types :

2.3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Ces postes requièrent un titre ou une compétence spécifique.

Ce sont les directions d'école ou d'établissement spécialisé, les postes de maître formateur et de direction d'école d'application, les postes relevant de l'ASH : ULIS, enseignant en établissement spécialisé, en SEGPA/EREA, RASED.

Les enseignants, respectivement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de direction d'établissement spécialisé, titulaires du CAFIPEMF, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application, titulaires d'un CAPPEI ou d'un titre équivalent sont prioritaires pour être nommés à titre définitif sur ces postes. Les postes sont pourvus au barème dans le cadre du mouvement. A défaut de candidat titulaire de la certification requise, certains de ces postes peuvent toutefois être pourvus à titre provisoire.

S'agissant des postes de l'ASH, il convient de noter que les enseignants titulaires d'un CAPA SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI, quelle qu'en soit l'option, sont réputés être titulaires du CAPPEI. En effet, les modules de formation d'initiative nationale leur permettent de compléter leur formation sur de nouvelles fonctions.

Les annexes départementales présentent une liste exhaustive des typologies de postes relevant de cette catégorie et en précisent les priorités et les modalités de nomination.

2.3.2 Les postes à profil

Pour ces postes, la meilleure adéquation poste-personne fait l'objet d'une attention particulière et l'affectation se fait nécessairement hors barème.

En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou les compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les typologies de postes à exigences particulières, les postes dédiés à la formation, que ce soit au niveau du département ou de la circonscription, font l'objet d'un recrutement particulier au regard de leur spécificité. Il en est de même pour les postes de l'ASH relevant de la coordination ou de l'expertise et du conseil, les postes de directeur d'écoles exerçant dans un contexte particulier lié à la taille de l'école ou à ses spécificités ou les postes relevant de la coordination en éducation prioritaire.

Font ainsi notamment l'objet d'un recrutement sur profil dans les cinq départements les postes de :

- conseiller pédagogique départemental ou de circonscription ;
- conseiller Education nationale MDPH ;
- secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD) ;
- enseignant référent ;
- coordonnateur départemental du pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ;
- enseignant itinérant en ASH ;
- responsable local et enseignant en milieu pénitentiaire ;
- coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (REP, REP+) ;
- direction d'école aux caractéristiques particulières (en éducation prioritaire, comportant un nombre important de classes,...).

Dans le même esprit, une attention particulière est également portée sur l'affectation des enseignants sur les CP, CE1 et GS dédoublés.

La transparence sur les procédures de recrutement et l'objectivité dans le choix des enseignants retenus sur ces postes spécifiques sont garanties à l'appui de la procédure décrite ci-après.

Des fiches profil sont mises à disposition des enseignants par nature de poste, précisant l'implantation du ou des postes, les missions, les compétences et les modalités de recrutement.

Un appel à candidatures est diffusé à l'ensemble des enseignants dans chaque département.

Les enseignants transmettent à l'appui de leur candidature un CV et une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

Des commissions d'entretien, présidées par l'IA-DASEN ou son représentant, chargées d'évaluer les compétences et le profil de l'enseignant en regard des caractéristiques du poste sont organisées au niveau départemental. La composition type des commissions par nature de poste est également portée à la connaissance des enseignants.

Les enseignants sont nommés à titre définitif dès lors que le poste est vacant et qu'ils détiennent le titre éventuellement requis.

Les candidats sont informés, par un courrier transmis par la voie hiérarchique, de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Les annexes départementales précisent les postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil, les procédures, les acteurs, et les conditions requises.

2.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase intra départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leur liste de vœux sur le serveur SIAM.

Chaque enseignant pourra saisir jusqu'à **60** vœux précis et/ou vœux « groupe ».

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes sur un périmètre géographique donné.

Il existe deux types de vœux « groupe » :

- le vœu « groupe » constitué d'un ensemble de postes de même nature sur un périmètre géographique donné (secteur de commune, commune, regroupement de communes, département)

Exemples :

- vœu « groupe » sur tous les postes d'adjoint élémentaire de la zone correspondant à la commune X
- vœu "groupe" sur tous les postes de remplaçant de la zone correspondant au regroupement de communes Y

- le vœu « groupe » MOB (participants à mobilité obligatoire) constitué de regroupements de postes de différentes natures sur une zone infra départementale. Chaque participant en mobilité obligatoire devra saisir un nombre minimum de vœux « groupe » MOB indiqué dans l'annexe départementale, parmi ses 60 vœux possibles. Les participants facultatifs au mouvement peuvent également formuler ce type de vœu.

Exemple : vœu « groupe » MOB ASH, composé de tous les postes ULIS 1er degré, enseignant en SEGPA, adjoint en établissement spécialisé, de la zone infra-départementale Z.

Les annexes départementales précisent la configuration de l'ensemble des vœux « groupe » et vœux « groupe » MOB. Elles présentent notamment les différentes zones géographiques, leur composition (secteurs de commune, communes, regroupements de communes, zones infra départementales, département) et les natures de support associées.

Au sein d'un vœu « groupe », les postes sont classés par défaut dans l'application ; l'enseignant peut modifier l'ordre de classement selon ses préférences. Il ne peut ajouter ou retirer de postes à ce vœu.

Les enseignants peuvent formuler autant de vœux « groupe » qu'ils le souhaitent, dans la limite des 60 vœux possibles.

Les enseignants ayant un faible barème, notamment les professeurs des écoles stagiaires, et de manière générale l'ensemble des participants à mobilité obligatoire, sont invités à formuler des vœux « groupe ». Ces derniers permettent en effet de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique tout en précisant une ou plusieurs natures de support. Ce type de vœux démultiplie les vœux sur la zone et augmente les chances d'obtenir satisfaction.

Les enseignants sont également invités à formuler des vœux à la fois sur les postes vacants et susceptibles de l'être. Ces derniers peuvent en effet être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

S'agissant des écoles primaires, il convient de rappeler que la répartition des classes entre les enseignants relève de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'affectation sur un support d'enseignant de classe maternelle ou élémentaire, selon les choix opérés par les départements sur l'implantation des supports dans ces écoles, peut ne pas correspondre à la réalité du niveau de classe effectivement attribué.

2.5 Les affectations

En dehors des affectations décrites au 2.3.2, l'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis selon des principes académiques communs indiqués dans la présente annexe et précisés, pour chaque département, dans son annexe spécifique.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, affectations tardives etc.).

Étapes du traitement algorithmique

Les affectations sur les postes résultent d'un traitement algorithmique qui se déroule en plusieurs étapes successives :

1^{ère} étape : Etude des vœux formulés par le participant (vœux précis et/ou « groupe »)

En fonction de son barème, les vœux de l'enseignant sont étudiés dans l'ordre où il les a formulés.

Les postes sont obtenus à titre définitif.

A ce stade, les enseignants titulaires d'un poste et non mutés sur l'un de leurs vœux sont automatiquement maintenus sur leur poste.

2^{ème} étape : Affectation hors vœux

Les postes encore vacants à l'issue de la 1^{ère} étape sont attribués aux participants à mobilité obligatoire dont les vœux n'ont pu être satisfaits.

Les affectations sont obtenues à titre provisoire. Seuls les enseignants à mobilité obligatoire n'ayant pas participé au mouvement ou n'ayant pas formulé le nombre de vœux groupe pour participants en mobilité obligatoires requis sont mutés à titre définitif.

Les annexes départementales précisent le nombre de vœux obligatoires requis.

Départage des candidats au mouvement sur les postes

Pour départager les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte jusqu'à 5 paramètres successifs, dans l'ordre suivant :

1^{er} paramètre : les priorités (cf. supra 2.3.1 et annexes départementales)

Elles concernent les postes à exigences particulières qui nécessitent un titre ou une compétence spécifique sauf s'ils sont profilés.

Les enseignants détenant le titre ou la certification requis y sont affectés prioritairement. Seuls ces enseignants peuvent y être affectés à titre définitif.

A défaut d'enseignants « qualifiés » sollicitant le poste, certains postes à exigence particulière peuvent éventuellement être attribués à un enseignant sans certification qui y sera alors affecté à titre provisoire.

2^{ème} paramètre : le barème (cf. infra 2.6 et annexes départementales)

3^{ème} paramètre : le rang du vœu

En cas d'égalité de priorité et de barème, l'algorithme compare les rangs de vœu des candidats. Il attribue le poste à l'enseignant qui a formulé le vœu sur le rang le plus faible.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2,
- le premier a formulé le vœu en rang 5,
- le second l'a formulé en rang 17,
- le poste sera attribué à l'enseignant ayant formulé le vœu en rang 5.

4^{ème} paramètre : le classement du poste au sein du vœu « groupe »

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang de vœu, si celui-ci est un vœu groupe, le classement du poste au sein du vœu « groupe » est examiné.

Exemple :

- deux enseignants ont un barème égal à 2 ;
- le premier a formulé le vœu groupe en rang 5, classant le poste considéré en 1^{ère} position au sein de ce vœu ;
- Le second a formulé le vœu groupe au même rang 5, classant le poste considéré en 12^e position au sein de ce vœu ;
- le poste sera attribué au premier enseignant ayant classé le poste en tête du vœu groupe.

5^{ème} paramètre : les discriminants (cf. infra 2.6.7)

En dernier lieu et en cas d'égalité des 4 premiers paramètres les discriminants départagent les candidats sur les postes.

2.6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème intra départemental, prenant en compte les situations personnelles, familiales et professionnelles des agents. Ce barème traduit principalement la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article L 512-19 du code général de la fonction publique et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018: Il s'appuie également sur des principes communs aux départements de l'Académie.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande. Des éléments de barème peuvent également faire l'objet d'un calendrier de gestion à respecter.

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service annuelle, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée.

Un barème est calculé pour chaque participant au mouvement. Il permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement. Le barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve ainsi son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

2.6.1 Demandes liées à la situation familiale

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie des familles, des couples ou des enfants, des bonifications au barème peuvent être obtenues en fonction de la situation familiale de l'enseignant. Deux bonifications, non cumulables, peuvent ainsi être demandées : au titre du rapprochement de conjoints ou au titre de l'autorité parentale conjointe.

Afin de distinguer ces demandes de celles relevant du mouvement interdépartemental et déjà bonifiées dans ce cadre, les bonifications concernent uniquement les demandes de rapprochement dans une commune au sein du département dans lequel l'enseignant exerce.

La bonification ne sera accordée que si cette commune est demandée en vœu de rang 1 et sur les vœux successifs suivants, portant sur cette même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne s'applique plus sur les vœux suivants.

Par ailleurs, afin de limiter le nombre de bénéficiaires aux situations les plus sensibles, les demandes peuvent également faire l'objet de conditions d'attribution (distance kilométrique minimale de séparation entre la résidence professionnelle de l'enseignant et celle de son conjoint ou de son ex-conjoint, ...).

Les annexes départementales apportent toutes précisions sur ces points.

2.6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence **professionnelle** de son conjoint, située dans le département d'exercice de l'enseignant. Aussi, il s'agit d'une demande de mutation dans la **commune de la résidence professionnelle du conjoint ou, en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe, située elle-aussi, dans le département d'exercice de l'enseignant.**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'enfant ou les enfants à charge.

Ces deux éléments font l'objet de bonifications distinctes, cumulatives. La bonification relative aux enfants est forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre n-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier n, un enfant à naître.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par la note départementale annuelle.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, appréciée **jusqu'au 31 août n.**

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandée **en premier vœu** la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (ou une commune limitrophe, en cas d'absence d'école). Les vœux suivants seront également bonifiés s'ils portent sur cette même commune et s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier n ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- autres activités :

- Professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;

- chefs d'entreprise, commerçants, artisans auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

2.6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, c'est-à-dire rapprocher l'enseignant de la résidence de l'enfant.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, le 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

2.6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels concernés par le handicap, soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade, dans l'objectif notamment, d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. L'académie de Normandie accorde une attention particulière à ces demandes.

L'attribution de la bonification à ce titre n'étant généralement pas automatique, les enseignants concernés sont invités à en faire la demande dans les délais indiqués dans la note départementale.

Afin de traiter au mieux les situations, dans le respect du secret médical, la procédure d'attribution de la bonification prévoit généralement le recueil de l'avis du médecin de prévention sur les différents vœux.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Cependant, les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles (par exemple : bonification au titre du handicap pour l'enseignant et pour son conjoint).

L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

Les annexes départementales ci-jointes et les notes départementales à paraître apportent toutes les précisions.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les enseignants **bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant à charge**, à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Peuvent également prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un enfant à charge gravement malade selon la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale :

- ⇨ accident vasculaire cérébral invalidant ;
- ⇨ aplasie médullaire ;
- ⇨ artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- ⇨ bilharziose compliquée ;
- ⇨ cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- ⇨ maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- ⇨ déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- ⇨ diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- ⇨ formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- ⇨ hémoglobinopathie homozygote ;
- ⇨ hémophilie ;
- ⇨ hypertension artérielle sévère ;
- ⇨ infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- ⇨ insuffisance respiratoire chronique grave ;
- ⇨ lèpre ;
- ⇨ maladie de Parkinson ;
- ⇨ maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- ⇨ mucoviscidose ;
- ⇨ néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- ⇨ paraplégie ;
- ⇨ périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- ⇨ polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- ⇨ psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- ⇨ rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- ⇨ sclérose en plaques invalidante ;
- ⇨ scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- ⇨ spondylarthrite ankylosante grave ;
- ⇨ suites de transplantation d'organe ;
- ⇨ tuberculose active ;
- ⇨ tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...

La notion d'enfant à charge s'entend par un enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août n.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

2.6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

En fonction des spécificités départementales, des bonifications sont accordées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent et de renforcer l'attractivité de certains territoires ou de certaines missions.

2.6.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois catégories :

- les écoles et établissements d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (au sens du décret n°2001-48 du 16 janvier 2001) ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire REP ;
- les écoles et établissements participant au programme réseaux d'éducation prioritaire renforcé REP+.

Les notes départementales présentent la liste des écoles et des établissements concernés.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre n-1 dans une école ou un établissement relevant de ces catégories,
- justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, au 31 août n, dans une école ou un établissement relevant d'une de ces catégories.

Les durées de service acquises dans des écoles ou des établissements relevant de différentes catégories se totalisent entre elles.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep ou Rep+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre n-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

2.6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Les annexes départementales précisent les zones concernées.

2.6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Certains parcours professionnels peuvent également être valorisés : intérim de direction, affectation à titre provisoire sur des postes ASH, ancienneté de poste pour les enseignants affectés à titre définitif, ancienneté sur une direction, affectation sur des postes de titulaires de secteur, ancienneté sur les fonctions d'enseignant référent.

Les annexes départementales indiquent les parcours professionnels valorisés, les conditions d'obtention de la bonification et sa valorisation.

2.6.3.4 Ancienneté de fonctions

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale. L'ancienneté en tant que stagiaire est comptabilisée. L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} septembre n-1.

2.6.4 Emploi supprimé ou modifié en raison d'une mesure de carte scolaire

Chaque année, des opérations d'ajustement des postes attribués aux écoles ou aux établissements sont nécessaires (en raison de l'évolution des effectifs scolarisés, des dispositifs à implanter ...). Ces opérations peuvent entraîner la suppression ou la modification des postes attribués.

Aussi, afin de limiter l'impact RH de ces ajustements et de préserver au mieux la stabilité des équipes en place, les mouvements intra départementaux prévoient des mesures spécifiques.

Ainsi, quand cela est possible, les mesures de carte scolaire portent sur les postes vacants ou qui le seront à la prochaine rentrée scolaire. Quand cela n'est pas possible, les départements veillent à accompagner au mieux les enseignants dont le poste est supprimé, transformé ou transféré. Les mouvements départementaux comportent ainsi des mesures adaptées :

1. **attribution de points au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de points au barème. En fonction des situations, la bonification peut concerner :
 - certaines catégories de poste seulement ou tous types de postes,
 - une zone géographique définie ou tout le département,
 - un nombre limité de vœux ou tous les vœux.
2. **priorité d'affectation au mouvement** : l'enseignant participe au mouvement et bénéficie de priorités d'affectation sur certains postes
3. **réaffectation sur un poste¹** : l'enseignant ne participe pas au mouvement, il est réaffecté sur un nouveau poste (cas notamment des fusions d'école) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Les enseignants concernés sont informés par courrier.

C'est le dernier nommé dans l'école qui est concerné par la mesure de carte. L'ancienneté dans l'école ou sur la nature de poste sont ainsi des critères de maintien. Une attention particulière est également accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui pourraient être concernés par une mesure de carte. L'avis du médecin de prévention est sollicité sur la nécessité ou non de maintenir l'enseignant sur son poste. Dans la négative, c'est l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui est concerné par la mesure s'il est le dernier nommé.

Par ailleurs, les enseignants touchés par une mesure de carte sont affectés en modalité REA* sur le poste obtenu au mouvement. Il en découle pour eux la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste faisant l'objet de la mesure. Cette ancienneté se cumulera avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste et sera prise en compte lors de l'identification de l'enseignant dont le poste sera fermé suite à un éventuel retrait d'emploi ultérieur.

Les annexes départementales précisent les règles applicables dans le département.

2.6.5 Caractère répété d'une demande de mutation et son ancienneté

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la même demande de mutation sollicitée par l'agent.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2^{ème} participation pour les candidats formulant chaque année une demande de mobilité dans une même école ou dans un même établissement. La bonification accordée dans ce cadre se cumule chaque année jusqu'à atteindre un plafond. Dès que le même vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital de points est annulé.

Cette bonification est valable depuis le mouvement 2020.

L'académie de Normandie accorde la plus grande valorisation aux 3 priorités légales suivantes : respectivement les demandes liées au handicap, puis à la carte scolaire et enfin à l'expérience et au parcours professionnel.

La priorité légale la moins valorisée concerne la réitération de la même première demande.

¹ REA : réaffectation suite à mesure de carte scolaire. L'enseignant conserve l'ancienneté acquise sur son ancien poste

Les annexes départementales relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré présentent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes. Elles précisent également les conditions d'obtention de la bonification et le calendrier à respecter.

A la marge, quelques situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra-départementaux, mais leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale : enfants à charge de moins de 18 ans, ou changement du nombre de classes d'une école pour les postes de direction.

Les services des directions des services départementaux de l'Éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements intra-départementaux et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, sur production des pièces justificatives, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

2.6.6 La synthèse des éléments de barème

Les annexes départementales présentent dans un tableau synthétique l'ensemble des éléments de barème et leur valorisation.

2.6.7 Les discriminants

Au besoin, l'algorithme prend en compte les discriminants pour départager les candidats sur les postes (cf. chapitre 2.5).

Les discriminants utilisés sont, par ordre d'emploi :

1. L'ancienneté de fonctions (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l'éducation nationale ;
2. L'ancienneté dans le poste
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement par l'algorithme).

2.7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'IA-DASEN contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Les notes départementales précisent la procédure et le calendrier relatifs à ces recours.

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit permettre de favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle des enseignants du 1er degré en leur offrant des parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Annexe 1.1 L'organisation du mouvement intra-départemental dans le Calvados

Sommaire

1 les participants	page 1
• Réintégrations prioritaires	page 1
• Entrants dans le département	page 1
• Partants en formation CAPPEI	page 1
• Enseignants annulant leur départ à la retraite	page 1
2 la publication des postes	page 2
• Les postes en école primaire	page 2
• Les postes réservés aux PE stagiaires	page 2
• Les postes de titulaire secteur	page 2
• L'exercice de fonctions à temps partiel	page 2
3 Les postes spécifiques	page 2
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	page 2
3.2 Les postes à profil	page 3
4 La formulation des vœux	page 6
• Les vœux groupe	page 6
• Les vœux groupe à mobilité obligatoire	page 7
• Les intégrations et réintégrations tardives	page 8
5 Les affectations	page 8
6 Les critères de classement et les éléments du barème	page 8
6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)	page 9
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	page 9
6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	page 9
6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	page 9
6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	page 9
6.3.1 L'éducation prioritaire	page 9
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	page 9
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	page 9
6.3.4 Ancienneté de fonction	page 10
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	page 10
6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel	page 12
6.6 La synthèse des éléments de barème	page 12
6.7 Les discriminants	page 13
7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 13

1 Les participants

- Réintégrations prioritaires : les enseignants bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé.
- Entrants dans le département : les enseignants intégrant le département dans le cadre du mouvement interdépartemental communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème selon les modalités et dans les délais précisés dans la note départementale.
- Partants en formation CAPPEI : les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI devront formuler au moins 5 premiers vœux sur un poste correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale (se référer au tableau de correspondance des options CAPASH avec les différents parcours CAPPEI publié).
- Enseignants annulant leur départ à la retraite : les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée suivante et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP avant une date précisée dans la note départementale pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un poste de titulaire secteur à proximité de leur précédente affectation.

2 La publication des postes

- Les postes en école primaire : faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire.
- Les postes réservés aux PE stagiaires : hormis les postes faisant l'objet d'un recrutement spécifique dans le cadre de la procédure des postes à profil, un certain nombre de postes d'enseignant de classe élémentaire ou maternelle, appelés « berceaux » est retiré du mouvement pour permettre l'affectation des nouveaux professeurs des écoles durant leur année de stage. Afin de ne pas freiner la mobilité sur ces postes, leur liste fait l'objet d'un renouvellement régulier.
- Les postes de titulaire secteur : le département est découpé en 6 zones de secteur d'ajustement (ZSA) comprenant 2 ou 3 circonscriptions. Les postes de titulaires secteurs sont rattachés à une école unique par zone.

Zones secteur d'ajustement (ZSA)	Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement
1	BAYEUX – CAEN NORD	EPPU LE MOLAY LITTRY
2	CAEN OUEST – VIRE	EPPU LES MONTS D'AUNAY
3	CAEN SUD – FALAISE	EPPU Bodereau FALAISE
4	LISIEUX NORD – LISIEUX SUD	EPPU PONT L'EVEQUE
5	CAEN EST – HEROUVILLE	EPPU Gringoire HEROUVILLE
6	CAEN 1 – CAEN 2 – CAEN 3	EPPU BRETTEVILLE SUR ODON

Au sein d'une zone, les enseignants Titulaires secteurs seront affectés en AFA dans l'ordre du barème détenu lors de la participation au mouvement et de l'ancienneté sur le poste de titulaire secteur. Cette affectation en AFA est revue tous les ans.

Elle s'effectue sur des postes qui peuvent être vacants ou libérés, entiers (enseignant de classe élémentaire ou maternelle, titulaire remplaçant,...) ou composés de compléments de service (décharges de direction, complément de temps partiel,...). Plus exceptionnellement, ils peuvent relever de l'ASH si l'enseignant a formulé des vœux dans ce domaine.

Les critères pris en compte seront les suivants : continuité du service uniquement sur les postes libérés, vœux formulés au mouvement (géographie et nature de support) et domicile de l'agent.

L'enseignant est informé via son mél ouvert de son affectation provisoire soit en fin d'année scolaire, soit au moment de la rentrée, avant notification par voie d'arrêt.

A défaut, il pourra provisoirement être versé dans la brigade de remplacement, dans l'attente d'une affectation sur un poste libéré en cours d'année.

- L'exercice de fonctions à temps partiel :

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3 Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Si aucun enseignant détenant le titre requis n'est affecté sur l'un des postes dont la liste suit, ceux-ci peuvent être pourvus par des enseignants sans prérequis, dans l'ordre précisé ci-après :

Directeur d'école de 2 classes et plus

Enseignant sans titre
Cet enseignant peut exercer l'intérim de direction.

Nomination à titre PROVISOIRE et pour ordre

Enseignant de classe d'application

Enseignant admissible au CAFIPEMF
Les enseignants admissibles au CAFIPEMF sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste d'application occupé dans l'attente de l'obtention du certificat l'année suivante (cf arrêté du 20 juillet 2015 qui prévoit le déroulement du CAFIPEMF sur deux ans).

Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

Postes de l'ASH

- ULIS Ecole, ULIS collège ou lycée, SEGPA, EREA,
Etablissement spécialisé : Enseignant de classe spécialisée et décharges de direction
- 1. En cours de formation CAPPEI
Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 2. Entrant en formation CAPPEI | Nomination à titre PROVISOIRE |
| 3. Sans titre | Nomination à titre PROVISOIRE |

Réseau d'aide spécialisée (RASED) : Aide à dominante pédagogique ou à dominante relationnelle

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1. En cours de formation CAPPEI | Nomination à titre PROVISOIRE transformée en DEFINITIF après obtention du certificat |
| 2. Entrant en formation CAPPEI | Nomination à titre PROVISOIRE |

L'affectation des entrants en formation CAPPEI à TITRE PROVISOIRE est transformée après réussite au CAPPEI en TITRE DEFINITIF sur le poste occupé durant la formation, sans qu'ils aient besoin de participer au mouvement l'année suivante. S'ils souhaitent cependant participer au mouvement pour obtenir une autre affectation, ils bénéficient de la priorité « en cours de formation ».

3.2 Les postes à profil

Les postes profilés : les postes figurant dans la liste ci-après font l'objet d'un recrutement sur profil. Les commissions chargées de recevoir les candidats sont présidées par l'IEN ASH pour les postes relevant de l'ASH et par l'ADASEN pour les autres postes.

Typologie de poste	Nature de poste	Composition type commission
Conseiller pédagogique	De circonscription	ADASEN – 1 IEN – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Auprès de l'IEN chargé de l'ASH	ADASEN – IEN ASH – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
	Départemental Formation Initiale et continue	ADASEN – 1 IEN
	départementaux éducation artistique et culturelle, EPS, Langues vivantes étrangères, Numérique, Citoyenneté-mémoire et valeurs de la République.	ADASEN – 1 IEN – Conseiller pédagogique départemental formation initiale et continue
Directeur	d'école comportant 12 classes et plus hors éducation prioritaire	ADASEN – DVS – Conseiller pédagogique départemental formation initial et continue
	d'école en éducation prioritaire	
	d'école comportant au moins une classe à horaires aménagés, écoles avec pédagogie particulière dont l'école Freinet à HEROUVILLE	ADASEN – 1 directeur d'école – 1 IEN
	Vie scolaire	
ASH	Conseiller Education nationale	IEN ASH – CPC ASH – Représentant MDPH
	Enseignant correspondant MDPH	IEN ASH – Représentant MDPH
	Coordonnateur départemental du Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)	IEN ASH – Principal adjoint de collège – Directeur d'école
	Enseignant au pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS)	IEN ASH – Enseignant affecté sur le PPH (troubles de la fonction auditive)
	Enseignant coordonnateur en ULIS Collège ou Lycée professionnel (l'année de la création)	IEN ASH – Principal du collège ou proviseur du lycée
	Responsable local de l'enseignement ou enseignant en milieu pénitentiaire	IEN ASH – Proviseur UPR – Directeur maison d'arrêt – Directeur prison de CAEN - RLE
	Enseignant en unité d'enseignement maternelle autisme	IEN ASH – Représentants établissement spécialisé
	Enseignant à la Maison de l'Adolescent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant référent	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEASD)	ADASEN – IEN ASH
	Enseignant spécialisé : CHU Enfants allongés, CHR Service pédopsychiatrie, Centre ressources autisme	IEN ASH – CPC ASH
	Enseignant spécialisé Pôle pédagogique ASH (PPH) : troubles du spectre autistique, enseignant ressources handicap (troubles psychiques), troubles visuels, troubles auditifs, troubles spécifiques du langage et des apprentissages dont 25% à la coordination du matériel pédagogique adapté (0.25)	IEN ASH – CPC ASH
Dispositifs	Classes dédoublées en grande section, CP, CE1	IEN – Directeur d'école
Divers	Conseiller départemental de prévention et correspondant départemental risques majeurs	Secrétaire générale – DRH – Conseiller académique de prévention
	Coordonnateur de dispositif relais	IEN ASH – IEN chargé de l'information et de l'orientation
	Coordonnateur de réseau en Education prioritaire (REP/REP+)	IEN de la circonscription – Chef d'établissement- IA-IPR copilote du REP
	Coordonnateur Ecole du Socle DEAUVILLE (0.50)	IEN LISIEUX NORD – Chef d'établissement et adjoint du collège Maurois DEAUVILLE
	Coordonnateur dispositif Elèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)	ADASEN – Représentant du CASNAV
	Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	ADASEN – Représentant du CASNAV
	Enseignant à l'école Freinet HEROUVILLE (adjoints)	ADASEN – IEN HEROUVILLE

. L'information des candidats : une réunion d'information est par ailleurs organisée à l'attention des candidats pour une présentation des postes profilés et des missions afférentes.

. La procédure : hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un poste à profil et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

Le vivier est annuel pour l'ensemble des postes à profil.

La procédure relative aux postes hors conseillers pédagogiques et directions : L'ensemble des missions est sans limitation de durée a priori sauf manquement avéré. Il pourra y être mis fin, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la politique départementale ou de difficultés importantes à les assumer. Il appartient aux enseignants de faire acte de candidature sur l'ensemble des postes, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants. Lorsqu'il existe plusieurs postes pour une même nature de support, qu'ils soient vacants ou susceptibles d'être vacants, il convient de veiller à en indiquer précisément l'ordre de préférence.

Les modalités de recrutement :

- a. les enseignants déjà nommés à titre définitif sur une même nature de support et ayant demandé par écrit à changer de poste n'auront pas à repasser un entretien avec la commission sauf si la nature de support est modifiée. Ces enseignants seront prioritaires par rapport aux nouveaux candidats et seront départagés le cas échéant entre eux au vu de leur ancienneté dans la fonction sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique ;
- b. les enseignants ayant déjà exercé les fonctions sur des postes libérés provisoirement seront prioritaires sur les nouveaux candidats, sous réserve de posséder les titres requis ;
- c. les enseignants qui reçoivent un avis favorable de la commission sont classés par cette dernière. Les premiers classés reçoivent une affectation à titre définitif sur les postes vacants ;
- d. les enseignants ayant fait fonction durant l'année précédente car ne possédant pas le diplôme requis et demandant leur reconduction dans la fonction n'auront pas à repasser un entretien devant la commission. Cependant, ils ne seront pas prioritaires sur un nouveau candidat titulaire du diplôme requis qui aura reçu un avis favorable de la commission.

La procédure relative aux postes de conseillers pédagogiques : les conseillers pédagogiques appartiennent naturellement aux viviers destinés aux postes d'IEN ou de chef d'établissement, que ce soit par intégration dans le nouveau corps ou en qualité de faisant fonction. Cela génère chaque année une mobilité importante sur ces postes.

Au-delà de la spécialité, qu'il s'agisse de l'EPS, des arts visuels, de l'éducation musicale, des langues vivantes étrangères, de la maternelle ou du numérique, tous les conseillers pédagogiques assurent la même mission d'animation pédagogique que ce soit au niveau de la circonscription ou au niveau départemental et participent à la formation initiale et continue des enseignants du 1er degré (extrait du décret 2015-883 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique).

Les nominations sur les postes de conseillers pédagogiques se font dans l'ordre ci-après :

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique de circonscription, Conseillers pédagogiques départementaux formation initiale et continue, français, mathématiques, citoyenneté mémoire valeurs de la République		
		1	2	3
		Conseiller pédagogique à titre définitif, quelle que soit l'option du poste occupé	Enseignant titulaire du CAFIPEMF	Autre situation
Entretien et rang de classement		NON ⁽¹⁾	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de nomination (année N)	TPD	TPD	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

Procédure		Situation du candidat à un poste de Conseiller pédagogique départemental (EPS, Education artistique et culturelle, Langues vivantes étrangères, Numérique)			
		1	2	3	4
		Conseiller pédagogique de l'option, à titre définitif	Enseignant titulaire du CAFIPEMF de l'option du poste demandé	Conseiller pédagogique généraliste ou d'une autre option, à titre définitif	Autre situation
Entretien avec la commission et de rang de classement		NON ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Modalité d'affectation	Année de la nomination (année N)	TPD	TPD	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat	AFA ⁽²⁾ transformée en DEFINITIF après obtention du certificat

(1) Ils sont départagés en fonction de leur ancienneté dans les fonctions

(2) L'enseignant reste titulaire de son affectation précédente

La procédure relative aux postes de directions des écoles de 12 classes et plus hors éducation prioritaire, Ecoles en éducation prioritaire, Ecoles comportant au moins une classe à horaires aménagés, Ecole Freinet (compte tenu de la particularité de la pédagogie) : La nécessaire adéquation entre la spécificité du poste et le profil de l'enseignant implique que le classement des candidats soit effectué par poste et non pas par nature de poste. Il appartient aux enseignants intéressés de renouveler leur candidature annuellement. Les modalités pratiques et le calendrier seront précisés dans une note départementale.

. La procédure spécifique aux dispositifs : GS, CP, CE1 dédoublés et Scolarisation des enfants de moins de 3 ans (MTA)

Une cohérence entre la nomination des enseignants et les conditions particulières d'exercice des missions afférentes à chacun des dispositifs est recherchée.

- **Dispositif "Scolarisation des enfants de moins de trois ans"** (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012) : un enseignant disposant d'une expérience avérée de l'enseignement à l'école maternelle, d'une bonne connaissance du jeune enfant et de compétences relationnelles affirmées dans le cadre du partenariat en général et de la relation avec les familles en particulier ;

- **Dispositif "Dédoublement GS en éducation prioritaire 100% réussite"** : un enseignant expérimenté de cycle 1 (niveau GS en priorité) disposant d'une maîtrise avérée des démarches d'enseignement au service des acquisitions lexicales, des compétences nécessaires pour rentrer efficacement dans l'apprentissage de la lecture écriture et de la découverte du nombre et de ses utilisations.

- **Dispositif "Dédoublement CP/CE1 100% réussite"** (« 4 mesures pour bâtir l'école de la confiance » sur education.gouv.fr) : un enseignant expérimenté disposant d'une maîtrise avérée de l'enseignement du français et de l'apprentissage de la lecture/écriture en particulier et des mathématiques au cycle 2.

Une fiche décrivant les missions relevant de chacun des dispositifs est publiée sur le site intranet académique. La liste des écoles concernées par ces trois dispositifs et les postes qui leur sont alloués font l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CTSD, CDEN).

La procédure de recrutement : les postes sont tous publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. Les candidatures seront accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae. Elles devront préciser le ou les postes demandés et les hiérarchiser.

Hormis les enseignants faisant acte de candidature pour une première affectation, les enseignants déjà nommés sur un dispositif et souhaitant en changer doivent adresser un courrier à la DSDEN du Calvados. De même, les enseignants qui souhaitent interrompre une mission doivent en informer les services de la DSDEN. Parallèlement, il leur appartiendra de participer au mouvement intra-départemental afin de retrouver une affectation à titre définitif. S'ils n'obtiennent pas satisfaction au mouvement, ils conservent leur affectation à titre définitif sur le dispositif.

Les entretiens seront conduits pas l'Inspecteur de la circonscription de rattachement du candidat, accompagné d'un directeur d'école. Un seul entretien sera réalisé pour chaque candidat, y compris si celui-ci a demandé plusieurs postes relevant du même dispositif. A compétences égales, une priorité sera accordée à un enseignant de l'école.

Les recrutements seront prioritairement réalisés au sein de la circonscription dans laquelle se situe le dispositif. Des candidatures externes à la circonscription pourront cependant être retenues à défaut.

Les règles d'affectation : Les personnes sont nommées à titre définitif. L'affectation sur le dispositif prime sur l'affectation obtenue éventuellement au mouvement.

Lorsqu'un retrait d'emploi porte sur un dispositif, c'est le dernier nommé sur l'un des dispositifs de l'école (s'il y en a plusieurs) qui est touché par la mesure. Les dispositifs GS, CP et CE1 sont considérés comme étant de même nature. Si deux enseignants sont arrivés la même année, c'est l'enseignant dont l'ancienneté de service est la plus petite qui fait l'objet de la mesure. L'enseignant est prioritaire pour être réaffecté sur un dispositif de la même école. A défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un autre dispositif de la circonscription, puis du département. Il bénéficie également de 5 points de carte scolaire sur les postes d'adjoint du département.

4 La formulation des vœux

Il est possible de formuler jusqu'à 60 vœux.

Ils peuvent être exprimés sur des postes précis dans des écoles ou des établissements et/ou sur des zones géographiques dont le détail est présenté ci-après.

A compter de 2022 : les vœux groupe remplacent les vœux géographiques et les vœux larges (**groupe A**).

Cette nouvelle modalité de saisie de vœux répond à un double objectif :

- Permettre à tous les candidats, participants obligatoires et non obligatoires, de saisir les mêmes types de vœux ;
- Rendre plus lisible le mode de fonctionnement de l'algorithme.

Les candidats ont la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein d'un groupe.

- Les vœux groupe (anciens vœux géographiques) : le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent chacune le nom d'une commune représentative de la zone :

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
CAEN	AUTHIE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE sur ORNE ; BRETTEVILLE sur ODON ; CAEN ; CAMES en PLAINE ; CARPIQUET ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; COLOMBELLES ; CORMELLES le ROYAL ; CUVERVILLE ; DEMOUVILLE ; EPRON ; ETERVILLE ; FLEURY sur ORNE ; GIBERVILLE ; HERMANVILLE sur MER ; HEROUVILLE St CLAIR ; IFS ; LION sur MER ; LOUVIGNY ; MATHIEU ; MONDEVILLE ; OUISTREHAM ; St ANDRE sur ORNE ; St AUBIN d'ARQUENAY ; St CONTEST ; St GERMAIN la BLANCHE HERBE ; Verson.
CREULLY SUR SEULLES	AUDRIEU ; BASLY ; BERNIERES sur MER ; CAIRON ; COLOMBY-ANGUERNY ; COURSEULLES sur MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES la DELIVRANDE ; FONTAINE HENRY ; le FRESNE CAMILLY ; GRAYE sur MER ; LANGRUNE sur MER ; LUC sur MER ; MOULINS EN BESSIN ; PONTS SUR SEULLES ; ROTS ; St AUBIN sur MER ; St MANVIEU NORREY ; THAON ; THUE ET MUE ; VER sur MER.
VILLERS BOCAGE	AURSEULLES ; CAHAGNES ; CAUMONT SUR AURE ; CORMOLAIN ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY sur ODON ; FONTENAY le PESNEL ; LANDES sur AJON ; LES MONTS D'AUNAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; MALHERBE SUR AJON ; SEULLINE ; TILLY sur SEULLES ; VAL D'ARRY ; VAL DE DROME ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE.
LAIZE CLINCHAMPS	AMAYE sur ORNE ; AVENAY ; BARBERY ; BARON sur ODON ; BOURGUEBUS ; BRETTEVILLE sur LAIZE ; CESNY aux VIGNES ; ESQUAY NOTRE DAME ; EVRECY ; FEUGUEROLLES-BULLY ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTENAY le MARMION ; FRESNEY le PUCEUX ; LE CASTELET (GARCELLES SECQUEVILLE) ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; MAY sur ORNE ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; CASTINE EN PLAINE (ROCQUANCOURT) ; St GERMAIN le VASSON ; Ste HONORINE du FAY ; St LAURENT de CONDEL ; St MARTIN de FONTENAY ; St SYLVAIN ; TOURVILLE sur ODON ; MONTILLIERES SUR ORNE (TROIS MONTS) ; VACOGNES NEUILLY ; VALAMBRAY.
DOZULE	AMFREVILLE ; ARGENCES ; BAVENT ; BELLENGREVILLE ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBREMER ; DIVES sur MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; ESCOVILLE ; FRENOUVILLE ; HEROUVILLETTE ; HOULGATE ; MERVILLE FRANCEVILLE ; MERY BISSIERES EN AUGE ; MOULT-CHICHEBOVILLE ; PETIVILLE ; RANVILLE ; SANNERVILLE ; SOLIERS ; TROARN.
PONT L'ÉVÊQUE	ABLON ; BEAUMONT en AUGE ; BLANGY le CHATEAU ; BLONVILLE sur MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE la LOUVET ; le BREUIL en AUGE ; COQUAINVILLIERS ; DEAUVILLE ; EQUEMAUVILLE ; FOURNEVILLE ; GENNEVILLE ; GONNEVILLE sur HONFLEUR ; HONFLEUR ; MOYAUX ; OUILLY le VICOMTE ; le PIN ; PONT L'ÉVÊQUE ; QUETTEVILLE ; la RIVIERE St SAUVEUR ; St ARNOULT ; St BENOIT d'HEBERTOT ; St GATIEN des BOIS ; St PHILBERT des CHAMPS ; le TORQUESNE ; TOUQUES ; TOURGEVILLE ; TROUVILLE sur MER ; VILLERS sur MER.
LISIEUX	BEUVILLERS ; la BOISSIERE ; COURTONNE la MEURDRAC ; COURTONNE LES 2 EGLISES ; FIRFOL ; GLOS ; HERMIVAL les VAUX ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D'AUGE ; le MESNIL GUILLAUME ; MAROLLES ; ORBEC ; St DESIR ; St GERMAIN de LIVET ; St MARTIN de BIENFAITE ; St MARTIN de la LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; VALORBIQUET.
FALAISE	CROCY ; EPANEY ; FALAISE ; FRESNE la MERE ; la HOGUETTE ; JORT ; MAIZIERES ; MARTIGNY sur l'ANTE ; MEZIDON VALLEE D'AUGE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; OLENDON ; OUILLY LE TESSON ; PERRIERES ; POTIGNY ; SOUMONT St QUENTIN ; St MARTIN de MIEUX ; St PIERRE CANIVET ; ST PIERRE EN AUGE ; USSY ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE ; VIGNATS ; VILLERS CANIVET.
LE HOM	CESNY LES SOURCES (CESNY BOIS HALBOUT) ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; ESSON ; LE HOM ; PONT d'OUILLY ; St DENIS de MERE ; St REMY ; TERRES DE DRUANCE.
VIRE	CAMPAGNOLLES ; LANDELLES et COUPIGNY ; NOUES DE SIENNE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; VALDALLIERE ; VIRE

NORMANDIE	NORMANDIE
BAYEUX	BALLEROY SUR DROME ; BAYEUX ; la CAMBE ; CROUAY ; ESQUAY sur SEULLES ; GRANDCAMP MAISY ; ETRHAM ; ISIGNY sur MER ; JUAYE MONDAYE ; LONGUES sur MER ; MAISONS ; le MOLAY LITTRY ; NONANT ; OSMANVILLE ; PORT en BESSIN HUPPAIN ; SOMMERVIEU ; Ste MARGUERITTE d'ELLE ; St PAUL du VERNAY ; St VIGOR le GRAND ; SUBLES ; TOUR en BESSIN ; TREVIERES ; le TRONQUAY.

Nature des postes :

Adjoint élémentaire, Adjoint maternelle,
 Décharge de direction, Décharge de direction d'application, Décharge de direction spécialisée,
 Direction 1 classe, direction 2 classes et plus élémentaire, Direction 2 classes et plus maternelle, Direction d'application, Direction spécialisée,
 Enseignant d'application élémentaire, Enseignant d'application maternelle,
 Enseignant réseau d'aide spécialisée (RASED) « Aide à dominante pédagogique », Enseignant réseau d'aide spécialisée (RASED) « Aide à dominante relationnelle »,
 Enseignant en SEGPA/EREA,
 Enseignant de classe spécialisée,
 Enseignant en ULIS école, Enseignant en ULIS collège, Enseignant en ULIS lycée,
 Titulaire remplaçant,
 Titulaire de secteur.

- Les vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) (anciens vœux larges) :

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats.

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées Nord Est, Sud Est, Sud Ouest et Nord Ouest :

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNES
NORD-EST	ABLON ; AMFREVILLE ; BAVENT ; BEAUMONT EN AUGÉ ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE SUR ORNE ; BLANGY LE CHATEAU ; BLONVILLE SUR MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE LA LOUVET ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBES EN PLAINE ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; CUVERVILLE ; DEAUVILLE ; DEMOUVILLE ; DIVES SUR MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; EPRON ; EQUEMAUVILLE ; ESCOVILLE ; FOURNEVILLE ; FRENOUVILLE ; GENNEVILLE ; GIBERVILLE ; GONNEVILLE SUR HONFLEUR ; HERMANVILLE SUR MER ; HEROUVILLE ST CLAIR ; HEROUVILLE ; HONFLEUR ; HOULGATE ; LA RIVIERE ST SAUVEUR ; LE BREUIL EN AUGÉ ; LE TORQUESNE ; LION SUR MER ; MATHIEU ; MERVILLE FRANCEVILLE ; OUISTREHAM ; PETIVILLE ; PONT L'EVEQUE ; QUETTEVILLE ; RANVILLE ; SANNERVILLE ; ST ARNOULT ; ST AUBIN D ARQUENAY ; ST BENOIT D'HEBERTOT ; ST GATIEN DES BOIS ; TOUQUES ; TROARN ; TROUVILLE SUR MER ; VILLERS SUR MER
NORD-OUEST	AUDRIEU ; AUTHIE ; BALLEROY SUR DROME ; BASLY ; BAYEUX ; BERNIERES SUR MER BRETTEVILLE SUR ODON ; CAHAGNES ; CAIRON ; CARPIQUET ; CAUMONT SUR AURE ; COLOMBY-ANGUERNY ; CORMOLAIN ; COURSEULLES SUR MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES LA DELIVRANDE ; ESQUAY SUR SEULLES ; ETERVILLE ; ETRHAM ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTAINE HENRY ; FONTENAY LE PESNEL ; GRANDCAMP MAISY ; GRAYE SUR MER ; ISIGNY SUR MER ; JUAYE MONDAYE ; LA CAMBE ; LANGRUNE SUR MER ; LE FRESNE CAMILLY ; LE MOLAY LITTRY ; LE TRONQUAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; LONGUES SUR MER ; LUC SUR MER ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; MOULINS EN BESSIN ; NONANT ; PONTS SUR SEULLES ; PORT EN BESSIN HUPPAIN ; ROTS ; SOMMERVIEU ; ST AUBIN SUR MER ; ST CONTEST ; ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE ; ST MANVIEU NORREY ; ST PAUL DU VERNAY ; ST VIGOR LE GRAND ; STE MARGUERITE D'ELLE ; SUBLES ; THAON ; THUE ET MUE ; TILLY SUR SEULLES ; TOUR EN BESSIN ; TOURVILLE SUR ODON ; TREVIERES ; VAL DE DROME ; VER SUR MER ; VERTON
SUD-EST	ARGENCES ; BELLENGREVILLE ; BEUVILLERS ; BOURGUEBUS ; CAEN ; CAMBREMER ; CESNY AUX VIGNES ; COLOMBELLES ; COQUAINVILLIERS ; CORMELLES LE ROYAL ; COURTONNE LA MEURDRAC ; COURTONNE LES DEUX EGLISES ; CROC ; EPANEY ; FALAISE ; FIRFOL ; FRESNE LA MERE ; GLOS ; HERMIVAL LES VAUX ; IFS ; JORT ; LA BOISSIERE ; LE MESNIL GUILLAUME ; LE PIN ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D AUGÉ ; MAIZIERES ; MAROLLES ; MARTIGNY SUR L ANTE ; MERY BISSIERES EN AUGÉ ; MEZIDON VALLEE D'AUGÉ ; MONDEVILLE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; MOULT ; CHICHEBOVILLE ; MOYAUX ; OLENDON ; ORBEC ; OUILLY LE TESSON ; OUILLY LE VICOMTE ; PERRIERES ; PONT D OUILLY ; POTIGNY ; SOLIERS ; SOUMONT ST QUENTIN ; ST DESIR ; ST GERMAIN DE LIVET ; ST MARTIN DE BIENFAITE ; ST MARTIN DE LA LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; ST MARTIN DE MIEUX ; ST PHILBERT DES CHAMPS ; ST PIERRE EN AUGÉ ; ST PIERRE CANIVET ; USSY ; VALAMBRAÏ ; VALORBIQUET ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE
SUD-OUEST	AMAYE SUR ORNE ; AURSEULLES AVENAY ; BARBERY ; BARON SUR ODON ; BRETTEVILLE SUR LAISE ; CASTINE-EN-PLAINE ; CESNY-LÉS-SOURCES ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY SUR ODON ; ESQUAY NOTRE DAME ; ESSON ; EVRECY ; FEUGUEROLLES BULLY ; FLEURY SUR ORNE ; FONTENAY LE MARMION ; FRESNEY LE PUCEUX ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; LANDELLES ET COUPIGNY ; LANDES SUR AJON ; LE CASTELET ; LE HOM ; LES MONTS D'AUNAY ; LOUVIGNY ; MALHERBE SUR AJON ; MAY SUR ORNE ; MONTILLIERES-SUR-ORNE ; NOUES DE SIENNE ; SEULLINE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; ST ANDRE SUR ORNE ; ST DENIS DE MERE ; ST GERMAIN LE VASSON ; ST LAURENT DE CONDEL ; ST MARTIN DE FONTENAY ; ST REMY ; ST SYLVAIN ; STE HONORINE DU FAY ; TERRES DE DRUANCE ; VACOGNES NEUILLY ; VAL D'ARRY ; VALDALLIERE ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE ; VIRE NORMANDIE

Les supports sont regroupés en 3 catégories :

- Enseignants (postes de classe ordinaire), y compris les titulaires secteurs ;
- Remplacement ;
- ASH, quel que soit le type de support.

Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé ci-après :

Regroupements de supports	Classement des supports au sein des regroupements
Regroupement « Enseignants » (postes en classe ordinaire)	1. Adjoint élémentaire
	2. Chargé d'école élémentaire
	3. Décharge de maître formateur élémentaire
	4. Décharge de direction
	5. Adjoint maternelle
	6. Chargé d'école maternelle
	7. Décharge de maître formateur maternelle
	8. Titulaires secteurs
Regroupement « Remplacement »	Titulaire remplaçant
Regroupement « ASH »	1. ULIS école
	2. ULIS Collège
	3. Instituteur spécialisé SEGPA/EREA ex-option F
	4. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option D
	5. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option D
	6. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option C
	7. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option C

Affectation hors vœux des participants à mobilité obligatoire n'ayant pas saisi de vœux ou non mutés sur l'un de ses vœux (groupe B) :

L'affectation sur les postes disponibles au sein du regroupement et de la zone sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement des supports indiqué ci-dessus et les zones infra-départementales sont classées comme suit : 1- SUD-EST, 2- NORD-OUEST, 3- SUD-OUEST, 4- NORD-EST.

Seuls les deux regroupements « Enseignants » et « Remplacement » sont pris en compte.

L'ordre suivant est appliqué : support – zone, en respectant les classements ci-dessus : d'abord examen du support « Adjoint élémentaire », dans la zone infra-départementale SUD-EST, puis NORD-OUEST, puis SUD-OUEST, puis NORD-EST. Puis passage au support « Chargé d'école élémentaire », dans le même ordre des zones infra-départementales, et ainsi de suite jusqu'à affectation sur un support disponible.

Il convient de veiller à formuler une liste de vœux le plus large possible, dans la mesure où les postes restant non pourvus à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

- Les intégrations et réintégrations tardives

Les enseignants intégrant le département par Ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement seront affectés à titre PROVISoire fin août. Ils exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile leur ordre de préférence parmi les 11 zones géographiques et les typologies de supports.

5 Les affectations

Il est possible de formuler jusqu'à 12 vœux MOB et la saisie **d'au moins 6 vœux MOB est obligatoire** pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire. A défaut, l'enseignant nommé hors vœux le sera à titre définitif.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

Le barème est exclusivement composé des priorités légales hiérarchisées comme suit :

1. Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ;
2. Mesures de carte scolaire ;
3. Expérience et parcours professionnel ;
4. Situations familiales ;
5. Caractère répété d'une demande et son ancienneté.

6.1 Demandes liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle (trajet le plus court en kilomètres).

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint dont
4 points au titre du rapprochement
1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Il y a rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de l'enfant située à 50 kilomètres au moins de sa résidence administrative actuelle (trajet le plus court en kilomètres).

Valorisation :

5 points sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence de l'enfant

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.

ATTENTION : les dossiers en attente de la RQTH ne sont pas examinés dans ce cadre.

Valorisation :

Enseignants concernés par le handicap soit pour eux-mêmes, pour leur conjoint ou pour un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : **100 points** sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Enseignants titulaires d'une RQTH (n'ayant pas demandé à bénéficier de la bonification de 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) : **3 points** sur l'ensemble de leurs vœux.

La bonification au titre de « Parent isolé » n'est plus une priorité légale toutefois une attention particulière sera portée aux résultats du mouvement pour les participants concernés

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Valorisation :

Exercice en REP ou REP+ (minimum 50% par année scolaire) : **10 points** au bout de 5 ans d'exercice à titre définitif dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP+/REP de l'école sont comptabilisées)

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Cet item n'est pas valorisé dans le Calvados.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :

45 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1^{er} vœu.

Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH) :

45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1^{er} vœu.

Entrants en formation CAPPEI :

45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.

6.3.4 Ancienneté de fonction

Valorisation :

1 point par an, plafonnée à **45 points**, arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre PROVISoire, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre DEFINITIF sur un poste de même nature dans l'école. L'ancienneté acquise par les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire (modalité REA) est prise en compte dans la détermination de la personne concernée par la mesure.

Lorsque deux enseignants sont arrivés la même année, ancienneté au titre de la réaffectation comprise, c'est le barème du mouvement détenu par l'enseignant l'année de la nomination qui est pris en compte. L'enseignant ayant eu le plus petit barème fait l'objet de la mesure.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, Exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est informé par courrier.

→ La règle générale se décline de la manière suivante :

50 points sur les postes de même nature de l'école ;

30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune ;

20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Les points sont également attribués sur les vœux groupe, sauf sur les vœux groupe MOB, selon la logique qui précède.

Les postes de chargé d'école, les décharges totales, les titulaires secteur et les postes fractionnés sont considérés de même nature que les postes d'adjoint pour l'attribution des points.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure ou égale à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant du même module d'approfondissement et/ou du même module de professionnalisation du CAPPEI sont considérés comme étant de même nature.

Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école.

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
Ecole 2 classes transformée en 1 classe	Le directeur est réaffecté sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire
Ecole 1 classe transformée en 2 classes	L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.
Fusion d'écoles	En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés. <u>I- Le directeur réaffecté :</u> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée ; 2. S'il souhaite partir, il bénéficie de 20 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs ;

	<p>3. Il bénéficie également de 50 points pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée et de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature ;</p> <p>4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p><u>II- L'autre directeur :</u></p> <p>5. Il bénéficie de 50 points sur le poste de direction en cas de départ du titulaire</p> <p>6. Il bénéficie en outre de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</p> <p>7. Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée.</p> <p>8. Il bénéficie de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</p> <p>9. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p>NB : lorsque la fusion concerne plus de 2 écoles, c'est le directeur le plus ancien sur le poste parmi les directeurs non réaffectés qui bénéficie prioritairement des 50 points ci-dessus.</p> <p>III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure de recrutement décrite dans le point V-3-4 supra qui s'applique.</p> <p>Les deux directeurs bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p>
<p>Profilage d'une direction suite à l'augmentation du nombre de classes d'une école (implantation d'une classe, d'un dispositif,...)</p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes - de 50 points sur un poste d'adjoint de l'école ; - de 5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature. <p>Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école.</p>
<p>Fermeture d'école</p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 30 points sur les autres directions non profilées de la même commune et de 20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes 2. 30 points sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune et de 20 points sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes

➔ L'évolution des effectifs d'élèves peut amener à quelques ajustements de la carte scolaire à la rentrée. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

Ecoles concernées par une mesure de carte scolaire :

- Une mesure de retrait d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. La mesure de retrait est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition. Cette levée de retrait est prononcée à titre définitif et les conséquences du retrait sont annulées :
 - la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
 - la personne éventuellement concernée par le retrait d'emploi est :
 - soit réaffectée à sa demande sur le poste précédemment touché par la mesure et libère le poste obtenu au mouvement ;
 - soit maintenue sur le poste obtenu au mouvement et le poste ré-ouvert est pourvu à titre provisoire dans l'attente du mouvement suivant.
- Une mesure d'implantation d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu. La mesure d'implantation est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition. Cette levée d'implantation est prononcée à titre définitif et les conséquences de l'implantation sont annulées :
 - la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;

- la personne nommée sur le poste est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle est nommée à titre provisoire sur un poste le plus proche possible du précédent pour l'année scolaire. Elle participe au mouvement pour retrouver une affectation à titre définitif à la rentrée suivante et bénéficie pour cela des bonifications de carte scolaire.

Ecoles non concernées par une mesure de carte scolaire :

- Aucune mesure d'implantation n'a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu. Une mesure provisoire d'implantation est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette implantation provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

Un enseignant est affecté à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste.

- Aucune mesure de retrait n'a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu :

Une mesure provisoire de retrait est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Ce retrait provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

L'enseignant dernier nommé dans l'école est affecté provisoirement pour la durée de l'année scolaire dans une école à proximité. Il reste titulaire de son poste, dans l'attente de la carte scolaire de la rentrée suivante.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Valorisation :

0.5 point par an dans la limite de **2 points** sur le même vœu de rang 1 s'il est précis.

6.6 La synthèse des éléments de barème

Ens. BOE	Mesure de carte scolaire				Expérience et parcours professionnel					Situation familiale	Demande répétée
	Adjoint/ chargé d'école/ Poste fractionné cas général	Dispositif MTA ou Dédoublement. GS/C P/CE1	Directeurs [1] Fusions d'écoles [2] Profilage de la direction (hors fusion) [3] Fermeture d'école		Intérim direction	ASH [1] A titre PRO [2] Entrant en formation CAPPEI	Ancienneté de fonction (Instituteur et PE)	REP+ / REP	Ancienneté de fonction Titulaire Secteur	Rapprochement de [1] Conjoint [2] Autorité parentale conjointe	Caractère répété de la demande et son ancienneté
100 pts BOE 3 pts RQTH	50 pts école 30 pts commune 20 pts autres communes	5 pts tous postes adjts	50 pts dir. Fusionnée [1] 30 pts autres dir. de la commune [1] [2] [3] 20 pts dir. autres communes [1] [2] [3]	50 pts adjt école [1] [2] 30 pts adjt commune [3] 20 pts adjt autres communes [3] 5 pts tous postes adjts [1] [2]	45 pts si 1er vœu	45 pts [1] si 1er vœu [2] sur poste occupé correspondant au parcours de formation souhaité	1 pt par an plafonné à 45 pts	10 pts si 5 ans dans la même école, y compris à titre provisoire	1 pt par an plafonné à 5 pts	[1] 5 pts dont 1 pour enfants (rés. Prof. Conjoint) [2] 5 pts (rés. enfant)	0,5 pt par an plafonné à 2 pts
100											
50											
45											
40											
30											
20											
10											
5											

6.7 Les discriminants

A égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, la priorité est donnée à l'ancienneté de fonction la plus élevée, puis à l'ancienneté dans le poste. En cas d'égalité parfaite, les candidats sont départagés par tirage au sort.

7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Une affectation sur un vœu large exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un tel recours.

Le recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le point de départ du délai sera la communication du résultat d'affectation dont la date sera précisée dans la note départementale.